



Commune de VECQUEMONT
S.A. « ROQUETTE FRERES »

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRÈTE COMPLEMENTAIRE

Prescriptions applicables aux activités liées aux substances radioactives

Le préfet de la région Picardie

Prefet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique

les actes administratifs antérieurs délivrés à la société ROQUETTE FRERES pour l'exploitation d'une féculerie située sur le territoire de la commune de VECQUEMONT 80800, notamment l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007,

la demande présentée le 2 décembre 2005 complétée le 15 juin 2006 par la société ROQUETTE dont le siège social est situé à LESTREM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle station d'épuration au sein de la féculerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VECQUEMONT, parcelle cadastrée section AC N°27 et l'autorisation d'augmenter la production annuelle du site de l'ordre de 50 %

le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2007 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 17 décembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2008 à la connaissance du demandeur

le décret du 21 juin 2007 nommant M.Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Yves Lucchesi, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

CONSIDERANT

que la société ROQUETTE a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 à poursuivre l'utilisation de substances radioactives

que suite aux mesures de simplification administrative introduites en 2001 et 2002 dans le code de la Santé Publique, la demande d'autorisation de détention de radionucléides doit désormais être instruite dans le cadre de la seule législation des installations classées,

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer à la société ROQUETTE toutes les conditions d'installation et d'exploitation concernant les activités d'utilisation de sources radioactives, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

L'exploitant entendu,

ARRÈTE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché(e) chef de bureau

Amélie CHITTEAU

TITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SA ROQUETTE FRERES dont le siège social est situé à LESTREM 62136, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en complément de celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 d'autorisation d'exploiter une nouvelle station d'épuration au sein de la féculerie sur le territoire de la commune de VECQUEMONT, parcelle cadastrée section AC N°27 et d'augmenter la production annuelle du site de l'ordre de 50 % .

CHAPITRE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 sont supprimés et remplacés par les dispositions du présent arrêté :

Références des actes antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 9 septembre 1994 modifié le 7 avril 1997	Suppression de l'article 28 (utilisation de sources radioactives) de l'arrêté du 9 septembre 1994

CHAPITRE 1.3 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités d'utilisation de substances radioactives sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui complète et modifie le tableau de classement de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 :

Rubrique	Capacité totale	Régime (*)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
1715.1	rapport Q de 745 950	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, [...]. La valeur de Q est supérieure ou égale à 10^4	2 sources Cobalt 60 dont l'activité est de 340 MBq et 255 MBq, soit au total 595 MBq 2 sources Cs 137 d'activité 3700 MBq, soit 7 400 MBq soit un rapport Q = 745 950

(*) Régime : A : autorisation D : déclaration NC : non classable

TITRE 2 – CONDITIONS APPLICABLES A L’UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 2.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. - SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Type de source	Activité (MBq)	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cobalt 60	Scellée	340	Mesure de niveau	Atelier RCR - Cuve EPI 2
Cobalt 60		255	Mesure de niveau	Atelier RCR - Cuve EPI 1
Cs 137		3700	Mesure de densité	Atelier RCR
Cs 137		3700	Mesure de densité	Atelier RCR

Les sources visées par le présent chapitre sont utilisées à poste fixe ou stockées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 2.1.2. - CONDITIONS GENERALES DE L’AUTORISATION

Article 2.1.2.1. - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection

Article 2.1.2.2. - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 2.1.2.3. - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. - ORGANISATION

Article 2.1.3.1. - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Article 2.1.3.2. - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées « personnes responsables ».

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 2.1.3.3. - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- le registre de suivi des rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article du présent arrêté intitulé 'Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants'.

Article 2.1.3.4. - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 2.1.3.5. - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

➤ Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 2.1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 2.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

CHAPITRE 2.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.2.1. - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 2.2.2. - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 3.1 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VECQUEMONT, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VECQUEMONT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le xxxx et xxxx.

CHAPITRE 3.2 - DELAI ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de VECQUEMONT, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté ROQUETTE Frères et dont une copie sera adressée :

- à la Directrice Départementale de l'Equipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- au Délégué Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI